

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2021	02	08	022	Règlement du marché hebdomadaire de Saint-Vallier	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
ARRETE DU MAIRE n° 2021-022

Le Maire de la commune de Saint-Vallier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2224-18 et L.2224-18-1,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article R.123-208-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3322-6,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L.2224-18 et L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le paquet hygiène constitué par les règlements (CE) n°178/2002, n°853/2004, n°882/2004, n°852/2004, n°854/2004, n°183/2005, n°2073/2005, n°2075/2005, n°2074/2005, n°2076/2005, les directives 2002/99/CE et 2004/41/CE,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et plus globalement le bon fonctionnement du marché hebdomadaire de la ville de Saint-Vallier ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés municipaux précédents n°2003-203, n°2010-201, n°2014-240 et n°2017-067 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Le marché hebdomadaire se déroule le jeudi de 07 heures 00 à 13 heures 00 sur la place du Champ de Mars.

Article 3 : Le marché dispose de vingt-six (26) emplacements dont vingt-et-un (21) réservés aux titulaires pouvant également être nommés abonnés. Cinq (5) emplacements sont réservés aux passagers.

Exceptionnellement, et en cas de forte affluence, le placier pourra placer jusqu'à trois (3) passagers sur le parking du Champs de Mars.

Article 4 : Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être en mesure de présenter au placier-receveur les documents suivants :

a) Commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois,
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

b) Gérant de société

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

c) Démonstrateurs - Posticheurs

- Une pièce d'identité,
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

d) Producteur agricole maraicher chef d'entreprise

- Relevé parcellaire des terres,
- Attestation des Services fiscaux,
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,

Et pour un producteur en agriculture biologique, en sus des documents précités

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés,
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

e) Commerçant ressortissant de l'UE domicilié ou non domicilié

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer),
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

f) Commerçant étranger

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour,
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

g) Marin pêcheur professionnel

- Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire,
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant,

manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03),

- Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants,
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

h) Micro-entrepreneur domicilié et non domicilié

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

i) Conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e)

→ Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

→ Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité,
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
- 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

j) Salarié

→ Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale & certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés),
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

→ Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

→ Salarié UE :

Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française

- Une pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

→ Salarié étranger :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Un titre de séjour
- 1 attestation d'assurance responsabilité professionnelle

Ces documents, nécessaires et obligatoires, sont à présenter à toute réquisition des services de police ou des agents du service municipal compétents. Il n'est accordé sur un même marché, qu'une seule place fixe par registre du commerce, répertoire des métiers et par producteur.

Article 5 : La longueur maximale autorisée ne peut dépasser 13 mètres linéaires. Afin de respecter l'alignement et dans un souci d'équité, les parasols ne pourront pas dépasser 3 mètres de haut. Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement. Des bâches verticales ou focs sont autorisés aux extrémités des étalages. Néanmoins, elles devront être transparentes dans la mesure du possible, ou installées afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat. Leur aspect doit être soigné, elles seront correctement entretenues.

Article 6 :

a) Électricité : Les commerçants peuvent utiliser les branchements du coffret électrique mis à leur disposition sur le marché. Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation) ou pour le fonctionnement des balances de pesée. L'éclairage sera constitué de néons ou leds basse consommation d'une puissance inférieure à 15 watts, excluant de ce fait les ampoules incandescentes ou de type halogène. Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol sans être recouvert d'une protection, dans tous lieux réservés au passage du public. Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées. Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène sur le marché.

b) Appareils de chauffage : L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- récipients contenant 13kg maximum de gaz liquéfié,
- bouteilles avec détendeur et raccords agréés,
- bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public,
- bouteilles protégées des chocs,
- pas de bouteilles non utilisées en stock.

Article 7 :

a) Hygiène alimentaire : Les denrées alimentaires sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre au-dessus du sol. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol. Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étalages voisins. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être protégées par le moyen de panneaux transparents disposés en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures, ou par tout autre moyen de protection dont les responsables des étalages peuvent prouver l'efficacité. Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en matière de compatibilité alimentaire. Il est interdit d'utiliser du papier imprimé ou du papier journal. Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection. Des équipements appropriés seront prévus pour assurer un niveau d'hygiène personnelle adéquat, ils comprendront, entre autres, sur le stand des installations permettant de se laver et de se sécher les mains dans de bonnes conditions d'hygiène. Des moyens adéquats doivent être prévus pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection

des outils et équipements de travail. Des dispositions et/ou installations adéquates doivent être prévues pour entreposer et éliminer, dans de bonnes conditions d'hygiène, les déchets alimentaires produits sur le comptoir de vente. Les commerçant proposant une vente de préparations alimentaires (activité de traiteur ou assimilée avec ou sans préparation sur le lieu de vente) sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité.

b) Stockage et vente des denrées soumises à des conditions de température : Les responsables de ces étalages doivent respecter et contrôler au moyen de thermomètres les températures réglementaires notamment celles prescrites par le fabricant. Les denrées soumises à condition de températures, lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques.

c) Nettoyage et enlèvement des déchets : Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte sous peine de sanctions prévues par le présent règlement. Il en est de même pour les résidus de glaces et tous déchets fermentescibles qui en aucun cas ne doivent être laissés sur place. Les déchets devront être rassemblés au besoin dans des sacs, et déposés au point de collecte prévu à cet effet sur le marché. Selon les filières de tri et de réemploi mises en œuvre progressivement sur le marché, les commerçants se conformeront aux consignes données par les services techniques. Un nettoyage de finition de la place est réalisé après chaque marché. Cette prestation est à la charge de la collectivité. Des frais de nettoyage peuvent être facturés aux commerçants qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable, après rapport des services techniques. Les coûts de collecte et de traitement des déchets du marché sont répercutés dans les droits de place.

d) Sanitaire : Un sanitaire est à la disposition des commerçants et du public sur la place du Champ de Mars.

Article 8 : L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible.

Article 9 : La circulation est interdite à tout véhicule dans les allées du marché pendant les heures d'ouverture au public soit de 8 heures 00 à 12 heures 00. Les cyclistes ont l'obligation de mettre pied à terre. Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le marché. Les allées doivent être laissées libres de tout obstacle. Aucun objet encombrant (cageots, palettes, déchets, etc.) ne peut y être déposé. Par ailleurs, il est interdit tant aux commerçants qu'aux visiteurs d'amener des chiens même tenus en laisse, ainsi que tout autre animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles. En cas de non-respect de ces consignes de sécurité, les contrevenants seront sanctionnés.

Article 10 : Le stationnement des véhicules des commerçants est interdit sur les marchés à l'exception des camions magasins. Toutefois et pour faciliter le travail du commerçant, le placier-receveur peut autoriser le stationnement du véhicule de certains commerçants. En dehors du site du marché et donc aux abords de celui-ci, le code de la Route est applicable et devra être respecté.

Article 11 : L'usage de haut-parleurs et tous appareils similaires est interdit sur le marché. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement. Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique et à l'exception des opérations d'animations du marché dûment autorisées, l'accès au marché est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, chanteurs, photographes et artistes ambulants, distributeurs de journaux ou de tracts, organisateurs

de loterie, sous quelque forme que ce soit, quêtes et, d'une façon plus générale, à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique.

Article 12 : Toute publicité sonore ou écrite à but commercial, est interdite, à l'exception de mesures collectives effectuées dans l'intérêt du marché.

Article 13 : Le colportage ne pourra être exercé ni à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque commerçant devra rester à la place qui lui aura été assignée. La vente à la criée est interdite.

Article 14 : Il est interdit aux commerçants :

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les tirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ;
- de vendre des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes à consommer sur place ou à emporter ;
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées des marchés des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de vendre des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs,
- de réaliser des marquages à la peinture, d'allumer des feux pour se réchauffer, de planter des clous et d'élaguer les arbres.

Article 15 : La vente à emporter de boissons du 3^{ème} groupe est autorisée à condition de détenir une licence. Toutefois l'affichage suivant est obligatoire :

« Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans : La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité. (Code de la santé publique : Art. L.3342-1, L.3353-3)
Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques. (Code de la santé publique : Art.L.3322-9, R.3353-5)

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics. (Code de la santé publique : Art.L.3341-1, R.3353-1) ».

Article 16 : Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanctions prévues par le présent règlement.

Article 17 : La Ville de Saint-Vallier se réserve le droit, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, de modifier, déplacer ou supprimer en partie le marché et réaliser toutes modifications ou travaux nécessaires à l'intérêt général du domaine public communal, et plus particulièrement au bon fonctionnement du marché. Si par suite de ces travaux ou modifications, les marchands se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils seront dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

Article 18 : Les commerçants respecteront les bornes d'alimentation électrique mises à leur disposition, ainsi que le mobilier urbain présent sur le site du marché. Les dégradations font

l'objet d'un rapport et peuvent donner lieu à sanctions, en cas de négligence manifeste de la part de son auteur.

Article 19 : La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols et dégradations qui peuvent être commis sur le marché. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leurs activités.

Article 20 : Les droits de place sont fixés par décision du Maire. Le calcul des droits de place est basé sur la surface occupée. Le paiement des droits de place est dû par le commerçant absent ou en congé. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur, précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement. L'occupant doit être en mesure de le produire à toute demande des services ou des forces de l'ordre. Tout défaut d'acquiescement des droits de place entraînera l'envoi d'une mise en demeure de payer sous quinze jours. À défaut, il sera procédé au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 21 : Un titulaire d'emplacement ou abonné est un commerçant, artisan ou producteur, qui bénéficie d'une autorisation écrite pour occuper le même emplacement sur le marché. Ces autorisations d'occupation sont personnelles, précaires, révocables et incessibles. Elles sont obligatoirement attribuées à une personne physique ou à un gérant.

Article 22 : Les procédures d'attribution sont réalisées comme suit :

a) Demandes d'emplacement : Toute personne désirant obtenir une place de titulaire sur le marché, doit en faire la demande par écrit au Maire. Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente et doivent être renouvelées chaque année, avant le 28 février de l'année en cours. Cette liste est consultable sur demande auprès du placier. L'ancienneté sur la liste d'attente, en vue de l'attribution d'un emplacement de titulaire, débute à compter de la date de réception de la première demande et sur la base d'un dossier de candidature complet. Toute candidature non renouvelée au 28 février, sauf cas de force majeure, entraîne d'office la radiation de la liste d'attente et la perte d'ancienneté.

b) Mise en mutation des emplacements : Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation. La liste des places mises en mutation peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

c) Contenu du dossier de candidature : Tout candidat à un emplacement sur le marché doit être en possession et transmettre dans son dossier de candidature, les documents réglementaires nécessaires à l'occupation du domaine public, tel que définis par le présent règlement. Il devra en outre préciser la nature des produits qu'il souhaite mettre en vente, la surface souhaitée, le type de matériel utilisé (camion magasin, stand, remorque, ...). Le candidat devra s'engager à respecter les conditions d'occupation du présent règlement municipal du marché, dont un exemplaire lui sera remis lors de la notification de l'arrêté d'occupation.

d) Examen des candidatures : Les candidatures sont soumises à l'examen des élus et du placier.

e) Critères d'attribution : Le commerçant déjà titulaire d'un emplacement sur le marché est prioritaire pour changer de place à l'occasion de la déclaration de vacance d'un emplacement situé sur ce même marché, en tenant compte de la nature des produits sous réserve que ceux-ci ne soient pas identiques à ceux des voisins immédiats. Le cas échéant, il devra avoir fait acte de candidature. L'échange d'emplacement ne modifie en rien l'ancienneté acquise. Les candidatures sont examinées sur le critère de

l'ancienneté d'inscription sur la liste d'attente et sur celui de la meilleure utilisation du marché. Par meilleure utilisation du marché, il faut comprendre tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence et le maintien d'une bonne qualité des produits.

f) Attribution des emplacements, demandes d'agrandissement d'emplacement : L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public. Tout agrandissement d'un emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'un emplacement voisin devenu vacant doit faire l'objet d'une demande écrite à adresser à M. le Maire de la Ville de Saint-Vallier. L'agrandissement n'est autorisé qu'à la condition que l'emplacement vacant n'ait fait l'objet d'aucune candidature. De même, tout souhait de changement de structure (camions, remorques...) doit faire l'objet d'une demande écrite et être soumis à autorisation préalable. Il n'est accordé sur le marché, qu'une seule place fixe par registre du commerce, répertoire des métiers et par producteur.

Article 23 : Les places doivent être occupées régulièrement. Les commerçants qui, sans motif reconnu valable et justifié par écrit (congé, maladie...), n'ont pas occupé leur place pendant un mois d'affilée ou trois mois cumulés sur un an se verront retirer sans préavis leur autorisation.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, adressé en Mairie dans un délai de 4 jours suivant l'arrêt le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut aussi se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire, accompagnée des documents administratifs nécessaires.

Article 24 : L'autorisation d'emplacement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non occupation de tout ou partie des places à l'heure de la distribution des autorisations aux passagers, en l'espèce à 08 heures 00, la Ville se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes de titulaires aux passagers, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. En cas de cession partielle du métrage de l'emplacement par le titulaire, celui-ci est mis à la disposition du placier qui se charge de la mise en mutation. Aucun commerçant ne pourra s'étendre au-delà de son métrage autorisé ou se déplacer, sans l'accord préalable du receveur-placier.

Article 25 : Les cessations d'activités doivent être notifiées au Maire. Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation, sauf si le permissionnaire a fait la demande écrite préalable d'une cession au bénéfice d'un membre de sa famille ou d'un repreneur de son choix. Conformément à l'article L.2228-18-1 du code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis une durée minimale fixée à trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Le commerçant se verra notifier la suppression de son autorisation d'emplacement, sans possibilité d'indemnité ni possibilité de présentation d'un successeur, en cas :

- d'absence répétée ou prolongée sans raison valable,
- de liquidation judiciaire.

Article 26 : Un passager est un commerçant, artisan ou producteur qui ne dispose pas d'emplacement de titulaire.

Article 27 : L'attribution des emplacements pour les passagers est effectuée par le placier, oralement, par ordre d'ancienneté, suivant les emplacements libres et ce jusqu'à 08 heures 00. Passé cet horaire, plus aucun commerçant ne sera accepté.

Les emplacements libres sont ceux :

- momentanément inoccupés, que ce soit en l'absence du titulaire, ou du fait de la cessation d'activité d'un permissionnaire ;
- affectés aux passagers soit cinq places.

Pour bénéficier d'une place de passager, tout commerçant doit préalablement présenter l'ensemble de ses papiers commerciaux au receveur-placier. Aucune demande ne pourra être prise en considération après 8h00. Seuls peuvent solliciter un emplacement les personnes physiques titulaires des papiers ou leurs employés dûment reconnus comme tel. Les emplacements sont délivrés au mètre linéaire pour deux mètres minimums et douze mètres maximum. La profondeur maximum est de quatre mètres.

Si les circonstances l'exigent, les attributions d'emplacements pourront être placées sous la surveillance de la Police Municipale qui intervient aux côtés du placier afin de maintenir l'ordre public. Aucun commerçant ne peut se placer ailleurs qu'aux emplacements désignés par le receveur-placier, ni en dehors des limites du marché. Le cas échéant, le receveur-placier en charge de la bonne tenue du marché fera intervenir les forces de l'ordre afin d'évacuer le contrevenant. Il sera sanctionné selon les dispositions prévues au présent règlement. Un emplacement « passager » ne pourra en aucun cas être considéré comme un emplacement de titulaire par son bénéficiaire, quand bien même il l'occuperait à diverses reprises.

Article 28 : Les commerçants autorisés à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes) doivent obligatoirement indiquer, au recto et verso, sur des pancartes, en matériau rigide, (à l'exclusion du carton et du papier) aux dimensions minimales de 21 x 29,7 cm en lettres de 5 cm de hauteur (« VÊTEMENTS DÉJÀ PORTÉS »). Ces pancartes doivent être placées sur l'étal dans un endroit visible en tous points de la clientèle.

Article 29 : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Article 30 : Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement, des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

Article 31 : Concernant le stationnement des véhicules des particuliers comme des commerçants passagers dont les véhicules ne sont pas admis sur le marché, le stationnement doit se faire sur les parkings matérialisés place du Champ de Mars. Les infractions seront sanctionnées par procès-verbal électronique.

Article 32 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un rapport d'un agent habilité transmis à l'autorité municipale, ou seront constatées par procès-verbal transmis à M. Le Procureur de la République. Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou qui n'obéit pas aux injonctions des agents habilités ou des agents de Police Municipale, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, aux sanctions suivantes :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire proportionnelle à l'infraction commise.
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 33 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 34 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2021.

Article 35 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Article 36 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les Agents de Police Municipale, le receveur-placier, le commandant de gendarmerie de Saint-Vallier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier le 08 février 2021
Patrice VIAL
Adjoint en charge des finances
et de la tranquillité publique